

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 20 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Actis Sa Orion

Avenue de Catalogne
11300 Limoux

Références : 2025/71-72
Code AIOT : 0006806637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2024 de l'usine de fabrication d'isolants exploitée par la société Actis Sa Orion Zone industrielle de Caraud Route de Lavelanet 09500 La Bastide-de-Bousignac. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Actis Sa Orion
- Zone industrielle de Caraud Route de Lavelanet 09500 La Bastide-de-Bousignac
- Code AIOT : 0006806637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACTIS exploite une usine de fabrication de films isolants réflecteurs sur structure alvéolaire à base de polyester et polyéthylène, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Stockage des palettes	Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, la modification des conditions d'exploitation envisagée sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection des installations classées a été sollicitée dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire relative à l'extension de la tour de production dans le but de venir y loger une nouvelle machine de production, à savoir une extrudeuse 7 têtes afin d'améliorer les propriétés isolantes du film isolant fabriqué sur site, et d'y intégrer une part de plastiques recyclés. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce projet de construction constitue une modification des conditions d'exploitation du site et doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de porter, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet le projet de modification des conditions d'exploitation de son site que constitue l'extension de sa tour de production en vue d'y loger une nouvelle machine de production. Ce porter à connaissance devra contenir l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, et en particulier : • l'incidence sur le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • les nouvelles émissions sonores, aqueuses et/ou atmosphériques et la production de déchets que cette modification est susceptible d'engendrer ; • les nouveaux risques et/ou la modification des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage des palettes

Référence réglementaire : article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

La zone de stockage des palettes est séparée des autres zones de stockage (huiles, déchets dangereux...) par une zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres dans laquelle tout stockage de matières, de matériaux ou de matériels est interdit.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la zone de stockage de palettes située à l'entrée du site est bien séparée du reste des stockages. Les palettes sont toutefois entreposées à l'aplomb de végétation, et mériteraient d'être déplacées au sein de cette aire afin d'en être éloignées.

Type de suites proposées : Sans suite